

Clément Guillemette Estate and Lilianne Boivert Guillemette *Appellants*

v.

J.M. Asbestos Inc. *Respondent*

and

Commission d'appel en matière de lésions professionnelles and Micheline Paquin *Mis en cause*

and

Commission de la santé et de la sécurité du travail *Intervener*

and

Confederation of National Trade Unions *Intervener*

and between

Commission d'appel en matière de lésions professionnelles *Appellant*

v.

J.M. Asbestos Inc. *Respondent*

and

Clément Guillemette Estate and Lilianne Boivert Guillemette *Mis en cause*

and

Commission de la santé et de la sécurité du travail *Intervener*

and

Confederation of National Trade Unions *Intervener*

Succession Clément Guillemette et Lilianne Boivert Guillemette *Appelantes*

c.

J.M. Asbestos inc. *Intimée*

et

Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et Micheline Paquin *Mises en cause*

et

Commission de la santé et de la sécurité du travail *Intervenante*

et

Confédération des syndicats nationaux *Intervenante*

et entre

Commission d'appel en matière de lésions professionnelles *Appelante*

c.

J.M. Asbestos inc. *Intimée*

et

Succession Clément Guillemette et Lilianne Boivert Guillemette *Mises en cause*

et

Commission de la santé et de la sécurité du travail *Intervenante*

et

Confédération des syndicats nationaux *Intervenante*

INDEXED AS: J.M. ASBESTOS INC. v. COMMISSION D'APPEL
EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES

File No.: 25617.

1998: February 23.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Bastarache JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Administrative law — Judicial review — Commission d'appel en matière de lésions professionnelles — Standard of review — Burden of proof — Presumption.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1996] R.J.Q. 2444, [1996] Q.J. No. 2676 (QL), affirming a judgment of the Superior Court, [1992] C.A.L.P. 1640, granting a motion in evocation of a decision of the CALP, [1991] C.A.L.P. 309. Appeal allowed.

Richard Mailhot, for the appellants the Guillemette Estate et al.

Claire Delisle and *Marie-France Bernier*, for the appellant CALP.

Philippe Casgrain, Q.C., Gérard Dugré and *Michel Towner*, for the respondent.

Maurice Cloutier, for the intervener CSST.

Edward Kravitz, for the intervener CNTU.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

¹ THE CHIEF JUSTICE — We all essentially agree with the reasons of Forget J.A. of the Quebec Court of Appeal.

² Accordingly, the appeal is allowed, the judgment of the Quebec Court of Appeal is set aside and the decision rendered by the Commission d'appel en matière de lésions professionnelles is restored, the whole with costs throughout.

RÉPERTORIÉ: J.M. ASBESTOS INC. c. COMMISSION D'APPEL
EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES

N° du greffe: 25617.

1998: 23 février.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Bastarache.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Commission d'appel en matière de lésions professionnelles — Norme de contrôle — Fardeau de preuve — Présomption.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1996] R.J.Q. 2444, [1996] A.Q. n° 2676 (QL), qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure, [1992] C.A.L.P. 1640, qui avait accueilli une requête en évocation d'une décision de la CALP, [1991] C.A.L.P. 309. Pourvoi accueilli.

Richard Mailhot, pour les appelantes la succession Guillemette et autre.

Claire Delisle et *Marie-France Bernier*, pour l'appelante CALP.

Philippe Casgrain, c.r., Gérard Dugré et *Michel Towner*, pour l'intimée.

Maurice Cloutier, pour l'intervenante CSST.

Edward Kravitz, pour l'intervenante CSN.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF — Nous sommes tous, pour l'essentiel, d'accord, avec les motifs du juge Forget de la Cour d'appel du Québec.

En conséquence, le pourvoi est accueilli, le jugement de la Cour d'appel du Québec est infirmé, et la décision rendue par la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles est rétablie, le tout avec dépens dans toutes les cours.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellants the Guillemette Estate et al.: Mailhot Drapeau, Charlesbourg.

Solicitors for the appellant CALP: Levasseur Delisle, Québec.

Solicitors for the respondent: Byers Casgrain, Montréal.

Solicitors for the intervener CSST: Panneton Lessard, Montréal.

Solicitors for the intervener CNTU: Sauvé & Roy, Montréal.

Jugement en conséquence.

Procureurs des appelantes la succession Guillemette et autre: Mailhot Drapeau, Charlesbourg.

Procureurs de l'appelante CALP: Levasseur Delisle, Québec.

Procureurs de l'intimée: Byers Casgrain, Montréal.

Procureurs de l'intervenante CSST: Panneton Lessard, Montréal.

Procureurs de l'intervenante CSN: Sauvé & Roy, Montréal.